RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AMENDÉS ET ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 8 juin 2018

2 articles:

- ✓ Art. 30-Quorum du CA (p.12)
- ✓ Art. 42 Amendements aux règlements généraux (p.15)

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



Le présent document est en continuité des règlements généraux modifiés et adoptés en juin 1995, juin 1997, juin 2000, juin 2007, juin 2010 et juin 2014.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1:	Dispos	itions générales	4
	<u> </u>		-
	-	Nature	
		Mission et objectifs	
		Territoire	
		Siège social	
		Structure	
Chapitre 2:	Membres		5
-	Art. 7	Membres actifs	5
		a) Définition	
		b) Conditions d'adhésion	
		c) Obligations des membres actifs	
		d) Droits des membres actifs	
	Art. 8	Membres associés	6
		a) Définition	
		b) Conditions d'adhésion	
		c) Obligations des membres associés	
		d) Droits des membres associés	
	Art. 9	Membres individuels	6
		a) Définition	
		b) Conditions d'adhésion	
		c) Obligations des membres individuels	
		d) Droits des membres individuels	
	Art.9.1	Engagement des membres	
	Art. 10	Cotisation des membres	
	Art. 11	Démission	7
	Art. 12	Suspension et exclusion	
Chapitre 3:	Structu	res de la corporation	8
		assemblées des membres	
	Art. 13	Composition	
	Art. 14	Quorum	
	Art. 15	Droit de vote	
	Art. 16	Modalités de vote	
	Art. 17	Décisions	
	Art. 18	Ajournement	
	Art. 19	Observateurs-trices	
	Art. 20	Assemblée générale annuelle	9
		20.1 Convocation	
		20.2 Pouvoirs	
	Art. 21	Assemblée générale spéciale	10
		21.1 Convocation	

	3.2 Conseil d'administration	10		
	Art. 22 Composition			
	Art. 23 Procédure d'élection pour les membres du CA			
	Art. 24 Durée du mandat	11		
	Art. 25 Pouvoirs			
	Art. 26 Responsabilités			
	Art. 27 Réunions			
	Art. 28 Convocation			
	Art. 29 Vote	12		
	Art. 30 Quorum			
	Art. 31 Poste vacant			
	Art. 32 Démission			
	Art. 33 Destitution			
	3.3 Les Officiers et Officières de la corporation	12		
	Art. 34 Désignation			
	Art. 35 Élection			
	Art. 36 Fonction des officiers(ères)	13		
	Art. 36.1 Président(e)			
	Art. 36.2 Vice-président(e)			
	Art. 36.3 Secrétaire			
	Art. 36.4 Trésorier(ère)			
Chapitre 4 :	Direction générale et comités	14		
	Art. 37 Direction générale			
	Art. 38 Comités			
Chapitre 5 :	Dispositions particulières	15		
	Art. 39 Exercice financier			
	Art. 40 Finances			
	Art. 41 Vérification			
	Art. 42 Amendements aux règlements généraux			
	Art. 43 Procès verbaux et documents officiels			
	Art. 44 Procédure			
	Art. 45 Sceau			

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art.1 Nom

Dans le présent document, le terme « corporation » désigne la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec Inc., ci-après nommée corporation.

Art.2 Nature

La corporation regroupe des membres actifs, des membres associés et des membres individuels.

Art.3 Mission et Objectifs

La mission de la corporation est de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des familles monoparentales et recomposées du Québec. Elle vise à représenter politiquement ses organismes membres et à défendre leurs droits et intérêts auprès des instances décisionnelles et des pouvoirs publics. La corporation poursuit les objectifs suivants :

- a) Amélioration de la situation socio-économique des familles monoparentales et recomposées;
- b) Information auprès de ses organismes membres et de la population sur la situation des familles monoparentales et recomposées;

Art.4 Territoire

La compétence territoriale de la corporation s'étend à la province civile du Québec.

Art.5 Siège social

La localité de son siège social est déterminée par l'assemblée générale annuelle.

Art.6 Structure

La corporation détient ses pouvoirs de l'assemblée générale et est administrée par le Conseil d'administration.

Chapitre 2: Membres

Art. 7 Membres actifs

a) Définition:

Peut devenir membre actif de la corporation s'il adhère à sa mission, et à ses objectifs :

Tout organisme communautaire (OC) ou organisme communautaire autonome (OCA) local ou <u>régional</u> qui:

est composé exclusivement ou majoritairement de familles monoparentales et recomposées ;

ΟU

tient des activités spécifiques pour les familles monoparentales et recomposées ;

Oι

a créé un volet spécifique pour les familles monoparentales et recomposées;

Et est mobilisé à l'égard des familles monoparentales et recomposées.

Selon la politique gouvernementale d'action communautaire, pour être reconnu comme un **organisme communautaire** (**OC**), il faut répondre à 4 critères :

- 1. avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- 2. démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3. entretenir une vie associative et démocratique;
- 4. être libre de déterminer sa mission, son orientation ainsi que son approche et ses pratiques.

Pour être reconnu comme un organisme communautaire autonome (OCA) 4 critères de plus:

- 1. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 2. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale:
- 3. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations et des problématiques abordées;
- 4. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

b) Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion d'un membre actif se fait par écrit au Conseil d'administration de la corporation en complétant un formulaire d'adhésion. Cette demande doit être accompagnée, des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte, les statuts et règlements, ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration confirmant son adhésion à la corporation.

c) Obligations des membres actifs

Ils s'engagent à être actifs dans la défense des droits et la promotion des intérêts des familles monoparentales et recomposées. Cet engagement doit se refléter dans leurs objectifs, leurs priorités, leurs plans d'action et leurs rapports d'activités présentés à l'assemblée générale annuelle. Ils s'engagent aussi à respecter la Charte et les présents règlements et à acquitter la cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation sur recommandation du Conseil d'administration.

d) Droits des membres actifs

Ils ont droit de parole et **de vote** aux assemblées générales et reçoivent l'ensemble des publications de la corporation. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de travail de la corporation selon les besoins.

Art. 8 Membres associés

a) Définition

Tout organisme à but non lucratif (OBNL) ou regroupement peut devenir membre associé en autant qu'il adhère à la mission et aux objectifs de la corporation.

b) Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion d'un membre associé se fait par écrit au Conseil d'administration de la corporation. Cette demande doit être accompagnée, des documents constitutifs de l'organisme, soit la Charte ou les statuts et règlements, ainsi que d'une résolution de son Conseil d'administration confirmant son adhésion à la corporation.

c) Obligations des membres associés

Ils s'engagent à respecter la Charte, les présents règlements et à acquitter la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation sur recommandation du Conseil d'administration.

d) Droits des membres associés

Ils ont droit de parole et **de vote** aux assemblées générales, reçoivent l'ensemble des publications de la corporation. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de travail de la corporation. <u>Ils sont</u> **éligibles** au Conseil d'administration de la corporation.

Art. 9 Membres individuels

a) Définition

Toute personne qui adhère à la mission, aux objectifs de la corporation peut devenir membre individuel;

b) Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion se fait par écrit au Conseil d'administration de la corporation;

c) Obligations des membres individuels

Ils s'engagent à respecter la Charte et les présents règlements et à acquitter la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la corporation sur recommandation du Conseil d'administration:

d) Droits des membres individuels

Ils ont droit de parole aux assemblées générales. Ils reçoivent l'ensemble des publications de la corporation. Ils peuvent siéger sur l'ensemble des comités de travail de la corporation, au besoin mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration de la corporation.

Art. 9.1 Engagement des membres

Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom de la corporation dans son ensemble sans autorisation préalable du Conseil d'administration de la corporation.

Art. 10 Cotisation des membres

Le montant de la cotisation exigée pour tous les types de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Art. 11 Démission

- a) Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au/à la secrétaire de la corporation;
- b) Cette démission entre en vigueur le premier du mois qui suit la réception de cet avis par le Conseil d'administration de la corporation;
- c) La démission d'un membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute cotisation due à la corporation et non acquittée à la date où la démission prend effet.

Art. 12 Suspension et exclusion

- a) Tout membre (membre actif, associé ou individuel) dont les actes ou l'attitude sont contraires à la Charte ou aux règlements de la corporation peut être suspendu ou exclu de la corporation sur résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs et des administratrices présent(e)s à une réunion du Conseil d'administration de la corporation ;
- b) Le/la secrétaire, doit dans les dix (10) jours qui suivent la date de la résolution, aviser le membre par poste recommandée de cette exclusion ou suspension;
- c) Le/la membre exclu(e) doit donner avis d'appel par poste recommandée au/à la secrétaire de la corporation dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'exclusion;
- d) Le/la secrétaire convoquera alors une assemblée générale spéciale des membres de la corporation dans les quarante (40) jours de la réception de l'avis d'appel;
- e) L'appel de ce membre exclu ne pourra être rejeté que par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée.

Chapitre 3: Structures de la corporation

3.1 Les assemblées des membres

Art. 13 Composition

L'assemblée générale se compose des membres actifs et associés.

Art. 14 Quorum

Le quorum est composé du tiers des membres actifs et associés.

Art. 15 Droit de Vote

Les membres actifs, les **membres associés**, et les membres du Conseil d'administration en règle présents à l'assemblée générale ont droit de proposition et de vote aux assemblées.

Le droit de vote se répartit comme suit :

- Les membres actifs ont droit à deux (2) votes (à deux (2) personnes déléguées) par OC-OCA local **ou régional.**
- Les membres associés ont droit à un (1) vote (à une (1) personne déléguée) par organisme.

Art. 16 Modalités de vote

- a) Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret ;
- b) Le droit de vote d'un membre actif et d'un membre associé est exercé par sa ou ses personnes déléguées présentes ou, à défaut, par une personne substitut désignée par lui.

Art. 17 Décisions

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des votes exprimés sauf pour les modifications aux règlements généraux. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Art. 18 Ajournement

S'il y a quorum, toute assemblée peut être ajournée à une autre date par le vote de la majorité des personnes présentes. Aucun avis d'ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement peut alors être transigée à cette assemblée ajournée pourvu qu'il y ait quorum.

Art. 19 Observateurs et observatrices

Toute personne peut, avec l'assentiment de l'assemblée, assister à l'assemblée générale de la corporation sans droit de vote.

Art. 20 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient à une date et à un endroit fixé par le Conseil d'administration de la corporation.

Art. 20.1 Convocation

- a) L'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation;
- b) Toute assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant qu'il y aura l'élection des **membres** au Conseil d'administration ainsi que la procédure d'élection, la date, l'heure et l'endroit:
- c) Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse **civique ou électronique** inscrite aux registres de la corporation. Le délai est d'au moins six (6) semaines pour l'assemblée générale annuelle;
- d) Cet avis est donné par le ou la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration de la corporation, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis.

Art. 20.2 Pouvoirs

L'AG délibère et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la corporation, notamment:

- a) Adopte les rapports financiers, d'activités et priorités pour l'année suivante;
- b) Élit **les membres** au Conseil d'administration ;
- c) Détermine le montant de la cotisation annuelle pour tous les types de membres de la corporation;
- d) Nomme un vérificateur;
- e) Reçoit les prévisions budgétaires ;
- f) Modifie, s'il y a lieu, la constitution et les règlements.

Art. 21 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps, et à toutes fins, sur décision du Conseil d'administration de la corporation ou sur demande écrite du tiers des membres actifs.

Art. 21.1 Convocation

- a) Toute assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit en indiquant la date, l'heure, l'endroit et le but de la réunion. Le délai est d'au moins deux (2) semaines pour une assemblée générale spéciale.
- b) Seul(s) le ou les sujets apparaissant sur l'avis de convocation doivent être à l'ordre du jour.
- c) Cet avis est envoyé à chaque membre à l'adresse **civique ou électronique** inscrite aux registres de la corporation.
- d) Cet avis est donné par le/la secrétaire ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration de la corporation, ou par les personnes convoquant l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis.

3.2 Conseil d'administration

Art. 22 Composition

Le Conseil d'administration se compose de **sept (7)** membres.

- au moins six (6) membres proviennent des membres actifs, incluant la présidence.
- un (1) membre peut provenir des membres associés. À défaut, le poste est comblé par un membre actif.

Art. 22.1 Éligibilité

- a) La personne élue à la présidence de la corporation doit provenir d'un membre actif.
- b) Un organisme membre actif **ou associé** ne peut avoir plus d'une personne déléguée élue au conseil d'administration de la corporation;
- c) Tous les administrateurs et administratrices siègent à titre individuel;
- d) Tout administrateur ou toute administratrice qui n'est plus membre ou à l'emploi de l'organisme qui l'a mandaté(e) comme personne déléguée, perd automatiquement le privilège de siéger au Conseil d'administration de la corporation.

Art. 23 Procédure d'élection pour les membres au Conseil d'administration

- a) Mise en candidature. Toute personne représentante provenant d'un organisme qui a le statut de membre actif ou **associé** à la corporation peut être mis(e) en nomination ou poser elle-même sa candidature. Les personnes candidates doivent être dûment mandatées par leur Conseil d'administration ;
- b) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin qui doit être remis à tous les membres au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- c) Pour être en règle, le formulaire doit indiquer le nom de la personne candidate et son adresse. Il contient en outre la signature de la personne candidate attestant son acceptation de la mise en candidature;
- d) Le formulaire de mise en candidature dûment rempli, doit parvenir au siège social de la corporation accompagné d'un mini curriculum vitae trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le cachet de la poste en faisant foi.
- e) Sur réception des candidatures la présidence et le ou la secrétaire en poste vérifient l'éligibilité des candidatures:
- f) Si aucun formulaire de mise en candidature n'est reçu trente (30) jours avant l'assemblée générale, la période de mise en candidature sera rouverte lors de l'assemblée générale;
- g) L'assemblée nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs(trices). Les deux (2) scrutateurs (trices) doivent être nommé(e)s parmi les observateurs(trices) présent(e)s, lesquel(le)s n'ont pas droit de vote;
- h) Le/la président(e) d'élection fait la lecture des mises en candidature reçues dûment enregistrées sur les formulaires de mises en candidatures et demande à chaque personne candidate si elle accepte toujours la candidature.
- i) S'il y a plus qu'une personne candidate, le vote se prend au scrutin secret;
- j) En cas d'égalité des voix entre les personnes candidates, il y aura recomptage et un deuxième tour de scrutin, s'il y a lieu, suivra;
- k) Le/la président(e) d'élection demande une recommandation de l'assemblée pour que les bulletins de vote soient détruits dix (10) jours après l'élection;
- Le nombre de votes accordés à chacune des personnes candidates n'est pas dévoilé par respect pour les personnes perdantes.

Art. 24 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux (2) ans. Aucun administrateur et administratrice ne pourra être élu(e) au Conseil d'administration pour plus de deux (2) mandats consécutifs, après quoi il ou elle ne sera plus éligible pour au moins un (1) an.

• Règle d'alternance:

Le terme du mandat des administrateurs et administratrices vient à échéance selon une règle d'alternance. Dans la mesure du possible, **quatre (4)** administrateurs et administratrices seront rééligibles les années paires et **trois (3)** administrateurs et administratrices seront rééligibles les années impaires.

Art. 25 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir d'administrer la corporation et notamment :

- a) Accepte ou refuse les demandes d'adhésion et de renouvellement des membres, selon les critères et exigences établis au chapitre des membres dans les présents règlements;
- b) Soumet un rapport financier et des prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;
- c) Voit à l'établissement d'une politique financière et à la sauvegarde de l'équilibre financier de la corporation;
- d) Donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale;
- e) Délibère et statue pour tout ce qui a trait aux intérêts de la corporation;
- f) Crée des comités, nomme les membres qui y siègeront et les supervise;
- g) Édicte ses propres règlements de régie interne;
- h) Élit les officiers et les officières de la corporation. En cas de démission, élit un(e) remplaçant(e) parmi ses membres;
- i) Convoque l'assemblée générale;
- j) Les fonctions au Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais de déplacement et autres peuvent être remboursés;
- k) Décide des orientations de la corporation;
- I) Voit à l'embauche et à l'évaluation de la direction générale.

Art. 26 Responsabilité

Le Conseil d'administration est redevable de son mandat devant l'assemblée générale.

Art. 27 Réunions

- a) Le Conseil d'administration peut se réunir en présence ou par **moyen électronique** aussi souvent que nécessaire. Il doit tenir au moins cinq (5) réunions par année;
- b) Les procès verbaux des réunions sont disponibles sur demande et un résumé des décisions prises est transmis aux membres dans le journal associatif;
- c) Quatre administrateurs et administratrices peuvent, par écrit, exiger de la présidence la tenue dudit conseil dans un délai supérieur à dix (10) jours et inférieur à trente (30) jours.

Art. 28 Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoqués au moins dix (10) à l'avance, soit par la poste, par télécopie ou par courriel. Cette convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents pertinents. Exception faite dans le cas d'une réunion spéciale portant sur un sujet urgent de première importance, le délai est de cinq (5) jours. La présence d'un membre couvre le défaut d'avis.

Art. 29 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 30 Quorum (amendé en juin 2018)

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à la majorité simple (50% + 1). La présence à distance employant des moyens technologiques est possible, à condition que les administrateurs concernés y acquiescent expressément.

Art. 31 Poste vacant

- a) Aussi longtemps que le Conseil d'administration a quorum, il peut agir même s'il y a vacance;
- b) En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'administration verra à combler le poste parmi les membres actifs **et associés** de la corporation.
- c) Un poste devient vacant par la démission de son titulaire ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration, dûment convoqué, s'absente de trois réunions consécutives, sans avoir motivé son absence ou s'il cesse d'être mandaté(e) par son organisme.

Art. 32 Démission

Un administrateur ou administratrice peut démissionner en tout temps en donnant un avis écrit de démission à la présidence et à le ou la secrétaire ou à une assemblée du Conseil d'administration de la corporation.

Art. 33 Destitution

- a) Tout administrateur et administratrice peut être destitué(e) en tout temps, pour cause, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des administrateurs et administratrices présent(e) s à une assemblée du Conseil d'administration;
- b) Il/elle peut en appeler de cette décision lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

3.3 Les Officiers et officières de la corporation

Art. 34 Désignation

Les officiers et officières de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le trésorier ou la trésorière, le ou la secrétaire.

Art. 35 Élection

Les officiers et officières de la corporation sont élu(e) s par et parmi les membres du conseil d'administration lors de sa première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle des membres. **Seul le poste à la présidence, doit provenir d'un membre actif.** Leur mandat est d'une durée d'un an et est renouvelable.

Art. 36 Fonctions des officiers et des officières

Art. 36.1 Présidence

- a) La présidence préside d'office toutes les assemblées du conseil d'administration ;
- b) Ses décisions sont sujettes à l'approbation du conseil d'administration ;
- c) **De concert avec la direction générale**, la présidence veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Elle peut se faire remplacer pour ce rôle si elle le désire;
- d) Elle a droit de vote et en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. En son absence, seule la vice-présidence détient un vote prépondérant;
- e) **De concert avec la direction générale**, elle prépare les ordres du jour et convoque les réunions du conseil d'administration :
- f) Elle membre d'office de tout comité;
- g) La présidence, en collaboration, avec la direction générale, sont les porte-parole de la corporation;
- h) Elle signe généralement, avec le ou la secrétaire tous les documents requérant sa signature (procèsverbaux après leur adoption) et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Art. 36.2 La vice-présidence

La vice-présidence est l'adjointe de la présidence. Elle exerce tous les pouvoirs de la présidence en son absence ou lorsque la présidence est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Elle remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Art. 36.3 Secrétaire

Le ou la secrétaire tient le registre des minutes. Il ou elle voit à la conservation de ces dernières et à celle des documents officiels et importants de la corporation. Il ou elle signe, avec la présidence, les procèsverbaux, après leur adoption. Il ou Elle remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Art. 36.4 Trésorier/trésorière

Le trésorier ou la trésorière voir à l'administration du budget de la corporation et à la production du rapport financier annuel. Il ou Elle remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Chapitre 4 : Direction générale et comités

Art. 37 Direction générale

- a) La direction générale est engagée par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération, **voit à son évaluation** et à la nature de son travail.
- b) Sous l'autorité du Conseil d'administration la direction générale a pour mandats:
 - La direction générale de l'ensemble des activités de la corporation;
 - la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation. L'embauche du personnel se fait par un comité de sélection formé par le Conseil d'administration de la corporation en présence de la direction générale :
 - la représentation politique de la corporation, de concert avec la présidence comme une des porte-parole.
- c) La direction générale assiste d'office aux réunions du Conseil d'administration et à l'assemblée générale mais sans droit de vote.

Art. 38 Comités

- a) Les administrateurs et les administratrices de la corporation sont autorisé(e)s à former les comités de travail selon les besoins. Ces comités peuvent être établis sur une base permanente, temporaire ou «Ad Hoc» :
- b) Quand cela s'avère nécessaire, les administrateurs et les administratrices peuvent nommer certaines personnes pour faire partie des comités ou en retirer d'autres ;
- c) Lorsqu'un comité est formé, au moins un administrateur ou une administratrice de la corporation doit en faire partie ;
- d) Les administrateurs et les administratrices peuvent déléguer par mandat certaines de leurs tâches à des comités.

Chapitre 5: Dispositions particulières

Art. 39 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Art. 40 Finances

Les fonds de la corporation sont déposés dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration. Advenant que la corporation vienne à cesser ses activités, tous les fonds seront remis aux organismes membres au prorata des cotisations perçues au cours de l'exercice financier complété. Les chèques, les billets, traites et autres effets de commerce porteront la signature de deux (2) des trois (3) membres autorisés à cette fin par le Conseil d'administration. L'une des trois (3) personnes autorisées est le trésorier ou la trésorière.

Art. 41 Vérification

L'assemblée générale nomme une firme de vérification. Cette firme vérifie les états financiers de la corporation avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle. Elle aide le trésorière ou la trésorière dans l'accomplissement de sa tâche. La rémunération de cette firme est fixée par le Conseil d'administration.

Art. 42 Amendements aux règlements généraux (amendés et adoptés le 8 juin 2018)

- a) Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- b) Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.
- c) Le texte de toute modification aux règlements généraux de l'organisme doit être expédié au moins six (6) semaines avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Art. 43 Procès verbaux et documents officiels

Les procès verbaux et autres documents officiels et importants porteront la signature du/de la président(e) et du/de la secrétaire.

Art. 44 Procédure

Pour les problèmes de procédure non prévus dans les règlements, la corporation s'en remettra au Code Morin.

Art. 45 Sceau

La corporation possède un sceau, lequel contient son nom.